

ÉPARGNE-PENSION ou ÉPARGNE À LONG TERME

Type d'assurance vie	<p>Assurance vie pour laquelle le preneur d'assurance peut choisir entre un rendement garanti (branche 21) ou un rendement lié à des fonds d'investissement (branche 23).</p> <p>Une combinaison des deux options est possible à condition qu'au moins 10% de la prime est investie dans chaque branche.</p>
Garanties	<p>Garantie principale</p> <p><u>En cas de vie de l'assuré à l'échéance du contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'assurance vie garantit le paiement de la réserve totale du contrat au bénéficiaire. • Dans le volet branche 21, il s'agit de la réserve constituée via le taux d'intérêt garanti, éventuellement majorée de la réserve constituée via la participation bénéficiaire acquise. • Dans le volet branche 23, il s'agit de la réserve constituée par la valeur totale des unités du fonds de placement attribuées au contrat. <p><u>En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve totale du contrat constituée au moment du décès. • Garantie supplémentaire (en option) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès, mentionné dans les conditions particulières, et la réserve totale du contrat constituée au moment du décès. <p>Garanties complémentaires (en option)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Accidents</u> : le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité physiologique permanente et totale des suites d'un accident. - <u>Remboursement de prime</u> : restitution de la prime de la garantie principale, de l'éventuelle garantie complémentaire Accidents en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'accident. - <u>Rente en cas d'incapacité de travail</u> : versement d'une rente en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'accident. Formules : rente constante, rente croissante ou rente croissante idéale. <p><i>Cette fiche info financière ne porte pas sur ces garanties complémentaires.</i></p>

<p>Groupe cible</p>	<p>Personnes qui souhaitent investir, à moyen ou long terme, afin d'obtenir un capital à l'échéance du contrat tout en optimisant le rendement de la participation bénéficiaire et en bénéficiant d'avantages fiscaux. La possibilité est offerte de s'assurer mieux en case de décès et/ou en cas d'incapacité de travail.</p>
<p>Volet branche 21</p> <p>- Taux d'intérêt garanti</p> <p>- Participation bénéficiaire (PB)</p>	<p>Au choix: 1,70% ou 0%</p> <p>Ce choix est applicable pour les contrats conclus à partir du 01/05/2023.</p> <p>Le taux d'intérêt applicable au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat. Le taux d'intérêt peut varier pendant la durée du contrat. Lorsque le taux est modifié, ce nouveau taux ne s'applique que sur les versements ultérieurs. La prime est capitalisée dès son enregistrement sur le compte bancaire de VIVIUM, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.</p> <p>La PB est déterminée sur la base des résultats réalisés par VIVIUM et est approuvée par l'Assemblée Générale. La PB est variable d'année en année et non garantie. La PB attribuée aux contrats d'une durée initiale de moins de 10 ans ou aux versements de primes uniques dans des contrats existants d'une durée restante de moins de 10 ans peut différer de la participation bénéficiaire normale.</p> <p>Le preneur d'assurance choisit la manière dont il place la PB:</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit ajoutée à la réserve constituée de la partie investie en branche 21 et capitalisée au taux d'intérêt en vigueur au moment de l'octroi. • soit investie dans un fonds de la branche 23. Si les primes sont également investies dans un fonds branche 23, la PB doit être investie dans le même fonds. <p><u>Conditions de la participation bénéficiaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - un versement minimum de 495 EUR sur base annuelle pour l'ensemble du contrat, ou - la réserve totale constituée du contrat s'élève au minimum à 4 950 EUR.

<p>Volet branche 23</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonds de placement - Rendement - Adhésion/ Inscription - Valeur d'inventaire - Transfert de fonds 	<p>Le contrat permet d'investir dans un seul fonds de placement. Vous trouverez un aperçu des fonds proposés par Vivium, ainsi que les objectifs d'investissement et les classes de risque dans le 'règlement de gestion' et l'aperçu des fonds en annexe.</p> <p>Le rendement dépend du fonds de placement choisi. La valeur de la réserve d'un fonds est déterminée en multipliant le nombre d'unités achetées d'un fonds par la valeur d'inventaire au moment de la valorisation. Aucun rendement minimum n'est garanti et aucune garantie n'est donnée quant à la préservation ou la croissance des primes investies. Le risque financier repose sur l'affilié. Aucune participation bénéficiaire n'est octroyée dans le volet branche 23.</p> <p>Au début de la police, le preneur d'assurance indique dans quel fonds il investit. Toutes les primes destinées au volet branche 23 et l'éventuelle participation bénéficiaire du volet branche 21 sont investies dans ce fonds.</p> <p>La valeur d'inventaire d'une unité à un moment déterminé est le prix qui vaut pour cette unité lors d'un achat ou d'une vente qui aurait lieu à ce moment. Les valeurs d'inventaire des fonds sont calculées sur base journalière et peuvent être consultées sur www.vivium.be.</p> <p>Sur demande écrite, la réserve d'un fonds peut être transférée en tout ou en partie vers le volet branche 21 ou vers un autre fonds de la gamme (voir aperçu règlement de gestion). Un transfert partiel entre le volet branche 21 et le volet branche 23 n'est pas possible pour le contrat Épargne Pension, un transfert total est autorisé. Des frais peuvent être liés à ce transfert (voir rubrique : « Quels sont les frais ? »).</p>
<p>Frais :</p> <p>Frais d'entrée</p> <p>Frais de sortie</p>	<p>Maximum 6,70 % sur chaque versement de prime.</p> <p>Au cas où le contrat est racheté de façon anticipée par le preneur d'assurance, une indemnité est retenue. Cette indemnité de rachat est égale à 5% sur les réserves rachetées avec un minimum de 158,34 EUR (novembre 2023) indexé en fonction de l'indice de santé des prix à la consommation (montant de base 75 EUR en 1988). Pendant les 5 dernières années du contrat, ce pourcentage baisse avec 1% par an.</p>

Frais de gestion	<p>Aucune indemnité de rachat n'est due si le retrait a lieu après l'âge de la pension légale et à la condition que le contrat soit en vigueur depuis au moins 10 ans.</p> <p>En cas de retrait partiel, un montant minimal de 5.000 EUR est retiré, et le solde résiduel de la police s'élève au minimum à 5.000 EUR</p> <p>Volet branche 21:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,20% par an sur les réserves constituées avec un rendement garanti supérieur à 0,45%. - 0,10% par an sur les réserves constituées avec un rendement garanti égal à 0%. <p>La compagnie d'assurances à la possibilité de modifier ces frais de gestion conformément à la législation applicable et les dispositions contractuelles.</p> <p>Ce coût est applicable pour les contrats conclus à partir du 03/04/2022.</p> <p>Volet branche 23:</p> <p>Le Total Expense Ratio (TER) est de 2,00 %. Ces frais sont déduits des valeurs nettes d'inventaires (VNI) sur une base journalière du fonds d'assurance d'une part et du fonds sous-jacent d'autre part. Ce TER se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais de gestion du fonds d'assurance s'élève à 0,60% par an • Frais de gestion du fonds sous-jacent s'élève à 1,40% par an. <p>Vous trouverez un aperçu des frais de gestion et des autres dispositions dans le « règlement de gestion ».</p>
Frais de transfert	<p>Transfert du volet branche 21 vers le volet branche 23: Une indemnité de 5 % de la réserve transférée est imputée. Cette indemnité diminue de 1 % par an les 5 dernières années</p> <p>Transferts du volet branche 23 vers le volet branche 21 : Un transfert est autorisé gratuitement une fois par année civile. À partir du deuxième transfert, des frais de 0,5% avec un maximum de 158,34 EUR (novembre 2022), indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 75 EUR en 1988), sont imputés sur le montant transféré.</p> <p>Si le preneur d'assurance investit les primes uniquement dans la branche 23 au début du contrat, le transfert ultérieur vers la branche 21 sera appliqué au taux d'intérêt de notre offre le plus bas.</p>
Durée	<p>Duré minimum de 10 ans et âge à terme minimum de 65 ans. L'âge à terme maximum est de 75 ans pour l'épargne-pension et 99 ans pour l'épargne à long terme. Le contrat prend fin à l'échéance, au décès de l'assuré où en cas d'un rachat total.</p>
Prime	<p>La prime minimale (y compris les primes des éventuelles garanties complémentaires et les taxes sur la prime) s'élève à 50 EUR par versement et à 600 EUR par an. Les primes peuvent être payées sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.</p>

<p>Fiscalité</p>	<p>Épargne-pension :</p> <p>Primes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de taxe sur les primes • Les primes versées au plus tard durant l'année au cours de laquelle le preneur d'assurance atteint l'âge de 64 ans entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt au cours d'une année déterminée si elles sont versées au plus tard le 31/12 de cette année. • Le pourcentage de la réduction d'impôt dépend du montant de la prime versée : Réduction d'impôt de maximum 30% (à majorer de l'impôt communal) si le montant annuel de la prime est de maximum 1.020 EUR. Réduction d'impôt de maximum 25% (à majorer de l'impôt communal) si le montant annuel de la prime est compris entre 1.020 EUR et 1.310 EUR. <p>Prestations</p> <p>Dès qu'une réduction d'impôt a été accordée sur au moins une prime, le total des prestations (à l'exception de la participation bénéficiaire) sera imposable. En fonction de la situation, soit via la taxe sur l'épargne à long terme, soit via l'impôt des personnes physiques.</p> <p><u>Taxe sur l'épargne à long terme</u></p> <p>Une taxe anticipative égale à 8% est retenue, en fonction de la situation, soit au 60^e anniversaire du preneur d'assurance, soit au 10^e anniversaire du contrat ou lors du versement. Cet impôt est libératoire, ce qui signifie qu'en cas de versement effectif ultérieur de la prestation, aucun impôt supplémentaire n'est dû.</p> <p><u>Impôt des personnes physiques</u></p> <p>En cas de rachat anticipé, la prestation est soumise à l'impôt des personnes physiques et un précompte professionnel égal à 33,31% (à majorer de l'impôt communal) sera retenu sur la prestation hors participation bénéficiaire.</p> <p>Cette retenue n'est toutefois pas libératoire, ce qui signifie que le capital devra également être déclaré dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'année au cours de laquelle la prestation est versée.</p>
-------------------------	---

	<p>Épargne à long terme :</p> <p>Primes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taxe sur les primes 2% • Les primes entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt qui s'élève toujours à 30% (à majorer de l'impôt communal). <p>Prestations</p> <p>Dès qu'une réduction d'impôt a été accordée sur au moins une prime, le total des prestations (à l'exception de la participation bénéficiaire) sera imposable. En fonction de la situation, soit via la taxe sur l'épargne à long terme, soit via l'impôt des personnes physiques.</p> <p><u>Taxe sur l'épargne à long terme</u></p> <p>Une taxe anticipative égale à 10% est retenue, en fonction de la situation, soit au 60^e anniversaire du preneur d'assurance, soit au 10^e anniversaire du contrat ou lors du versement. Cet impôt est libératoire, ce qui signifie qu'en cas de versement effectif ultérieur de la prestation, aucun impôt supplémentaire n'est dû.</p> <p><u>Impôt des personnes physiques</u></p> <p>En cas de rachat anticipé, la prestation est soumise à l'impôt des personnes physiques et un précompte professionnel égal à 33,31% (à majorer de l'impôt communal) sera retenu sur la prestation hors participation bénéficiaire. Toutefois, cette déduction n'est pas libératoire, ce qui signifie que le capital devra également être déclaré dans la déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'année au cours de laquelle la prestation est versée.</p> <p><i>Cette information fiscale constitue une synthèse des règles applicables conformément aux dispositions légales actuelles et des renseignements officiels. Ces règles peuvent être adaptées sans que la compagnie ne puisse en être tenue pour responsable.</i></p>
<p>Rachat/reprise :</p>	<p>Le rachat partiel minimal s'élève à 500 EUR. Après le rachat partiel, il faut que la réserve totale de la police ne soit pas inférieure à 2.500 EUR. Le rachat partiel ne peut avoir pour conséquence que la réserve dans la partie branche 21, ainsi que la réserve par fonds choisis soit inférieure à 500 EUR. Le preneur d'assurance peut procéder au rachat par le biais d'une lettre datée et signée.</p>
<p>Transfert de la branche 21 à la Branche 23 et vice-versa</p>	<p>Sur demande écrite, la réserve de la partie branche 21 peut être transférée en tout ou en partie à un ou plusieurs fonds de la branche 23 (voir aperçu dans le Règlement de gestion). La réserve d'un ou plusieurs fonds (à l'exception de la participation bénéficiaire) de la branche 23 peut également être transférée en tout ou en partie vers le volet branche 21 ou vers des autres fonds de la gamme branche 23.</p> <p>Un transfert partiel entre le volet branche 21 et le volet branche 23 n'est pas possible pour le contrat Épargne Pension, un transfert total est autorisé.</p>

<p>Information</p>	<p>Le preneur d'assurance reçoit chaque année des informations détaillées concernant son contrat.</p> <p>La décision de souscrire ce produit doit de préférence être prise après une analyse approfondie des documents suivants, disponibles gratuitement sur www.vivium.be ou auprès de votre courtier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les Conditions Particulières comprennent notamment les montants assurés, les primes et les bénéficiaires • les Conditions Générales comprennent entre autres la portée des couvertures • la présente fiche d'info financière 3ième pillier • le règlement de gestion comprend les informations relatives aux fonds de placement de la branche 23 <p>Ce produit est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers. Le Fonds de garantie garantit la valeur de rachat de la totalité des contrats d'assurance-vie individuelle de la branche 21 (produits à capital ou rendement garanti) souscrits par le preneur d'assurance auprès de la Compagnie jusqu'à un montant total de 100 000 €.</p> <p>Engagement durable</p> <p>Ce contrat d'assurance est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 SFDR, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.</p> <p>Toutes les options d'investissement relèvent de l'article 8 SFDR. Cela signifie que ces options d'investissement promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'ont pas pour objectif l'investissement durable. Veuillez consulter les informations précontractuelles sur la durabilité pour chaque option d'investissement à l'adresse www.vivium.be/fr/epargne-placements/notre-politique-de-durabilite. Vous y trouverez également des explications sur l'intégration des critères de durabilité dans notre offre de produits.</p> <p>Options d'investissement relevant de l'article 8 SFDR:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Branche 21 Main Fund (Life) • Branche 23 BVB Universal Invest High cap G
<p>Plaintes</p>	<p>Pour toute plainte relative à ce contrat, l'organisateur peut s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au service Gestion des plaintes de VIVIUM. Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@vivium.be - à l'Ombudsman des Assurances. (www.ombudsman-insurance.be) Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. info@ombudsman-insurance.be <p>Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.</p>

Cette fiche info financière décrit les modalités du produit en vigueur au 1/1/2024.

Annexe : Fiche technique Fonds de placement

Ce document contient des informations détaillées qui font partie intégrante de nos fiches info deuxième pilier et des Fiches info financière épargne-pension et épargne à long terme. Il doit donc toujours être lu en parallèle avec les informations légales de ces fiches, qui sont gratuitement disponibles sur notre site web www.vivium.be. Les rendements du passé n'offrent aucune garantie quant aux performances futures.

Bank Van Breda Universal Invest High Cap G

Objectif du fonds (sous-jacent) :

Le fonds BVB Universal Invest High Cap G (ISIN-code BE6309343752) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.

Actuellement le fonds BVB Universal Invest High Cap G investit pour 100% dans un seul fonds sous-jacent: Universal Invest High Cap G (ISIN-code LU1789200737), géré par CADELUX S.A..

Politique de placement du compartiment : Le fonds vise à fournir aux investisseurs une plus-value à moyen et long terme en investissant dans des titres de capital et/ou des instruments de dette d'émetteurs du monde entier, les actions étant sélectionnées conformément à l'état des lieux du marché de l'investissement à impact des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (UNPRI).

Le fonds est un fonds patrimonial, géré de manière active et flexible. Ce fonds peut investir jusqu'à 100% dans des actions présentant un potentiel de croissance important. La pondération maximale en actions autorisée est de 100%, mais la pondération en actions varie selon l'appréciation du gestionnaire. Par le passé, elle fluctuait entre 40% et 90%.

Horizon d'investissement: Minimum 8 ans

Date de création: 19/11/2018

Classe de risque: 1 2 3 **4** 5 6 7

Le fonds convient aux investisseurs neutre.

Durabilité: le fonds relève de l'article 8 du règlement sur la divulgation en matière de finance durable (règlement de l'UE visant à accroître la transparence en matière de finance durable).

Rendement actuariel au 31/12/2023		
1 an	3 ans	5 ans
14,20%	3,79%	8,23%

VIVIAM S.A.
Membre du Groupe P&V

Siège Social
Siège Anvers

Rue Royale 153 - 1210 Bruxelles
TEL. +32 (0)2 406 35 11 - FAX +32 (0)2 406 35 66
Desguinlei 92 - 2018 Antwerpen
TEL. +32 (0)3 244 66 88 - FAX +32 (0)3 244 66 87

IBAN BE42 3101 8020 3454 - BIC BBRUBEBB
TVA BE 0404.500.094 - RPM Bruxelles
Entreprise agréée sous le code 0051
www.vivium.be